



Service Attractivité  
Rép. N° 7078

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant l'occupation du Domaine public

**Le Maire de la Ville de FORBACH**

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2542-2, L 2542-3 et L 2542-4 concernant les pouvoirs généraux du Maire en matière de police et les articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies de communication ;

Vu l'arrêté n° 6504 Portant règlement de l'occupation du domaine public ;

Vu la Décision du Maire n°109 du 22.02.2021 Portant sur la modification des tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu le Code du Commerce, notamment les articles L 310-2 et R 310-8

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande d'emplacements commercial temporaire présentée par GAEC MEYER, représenté par Monsieur Vincent MEYER en sa qualité d'agriculteur, domicilié au 22 rue de la Libération 57980 EBRING

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer l'installation de ce commerce ambulant afin de préserver la sécurité et la liberté du commerce.

### a r r ê t e

Article 1er. – Le Pétitionnaire est autorisé à occuper les portions du domaine public suivantes :

- Un emplacement sur le parking du foyer du Creutzbeg
- Un emplacement sur le parking du centre social du Wiesberg

Il est autorisé à installer son camion frigo immatriculé DV-206-RS pour y exercer son activité de commerce ambulant à compter du 22 mars 2023 pour 6 mois, renouvelable par demande écrite 15 jours avant la fin de validité.

L'électricité n'est pas fournie.

Article 2. – La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Elle est personnelle et incessible. Le jour d'occupation est le mercredi de 08h00 à 19h00.

Dans le cadre de manifestations locales, l'emplacement sera susceptible d'être modifié tout en respectant le périmètre actuel.

Article 3. – Le pétitionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune de FORBACH fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4. – La présente autorisation ne dispense pas le permissionnaire de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations et notamment celle au titre du commerce ou de l'hygiène alimentaire.

Article 5. – La Directrice Générale des Services, la Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de FORBACH, ainsi que tous les agents de la force publique seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

Mme la Directrice Générale de la Mairie  
le Commissaire de Police (mail)  
le Commandant de la Gendarmerie (mail)  
le Commandant du Corps des Sapeurs-Pompiers (mail)  
Centre Technique Municipal (mail)  
Site INTERNET (mail)  
Police Municipale (mail)  
Presse (mail)  
Affichage en Mairie  
Communauté d'Agglomération de Forbach (mail)

Fait à FORBACH, le **29 MARS 2023**

Le Maire,  
Alexandre CASSARO  
Conseiller Régional du Grand-Est

